

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ZORG***

de la société GRITCHE

enregistré(e) sous le n°2015-1030

Vu les conclusions de l'évaluation du 30 juin 2015,

Considérant que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31-05-2012,

La demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas acceptée en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ZORG	
Type	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Concentré émulsifiable (EC)	
Contenant	500 g/L - Spiroxamine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SPIROX
	N° AMM	2110197
Numéro d'intrant	999-2015.01	
Fonction(s)	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produits concernés				
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine	Échéance AMM Pays d'origine
SPIROX	2644-901	Autriche	Bayer Austria GmbH	28/04/2016

Le 17 JUIL. 2015



Marc MORTUREUX
Directeur général